

Bulletin d'actualités statutaires

Juillet Août 2023

SOMMAIRE

Loi de finances pour 2022 : article 168
Décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics.

Guide AFA : Agents Publics : cadeaux et invitations, attention à la déontologie

Jurisprudences

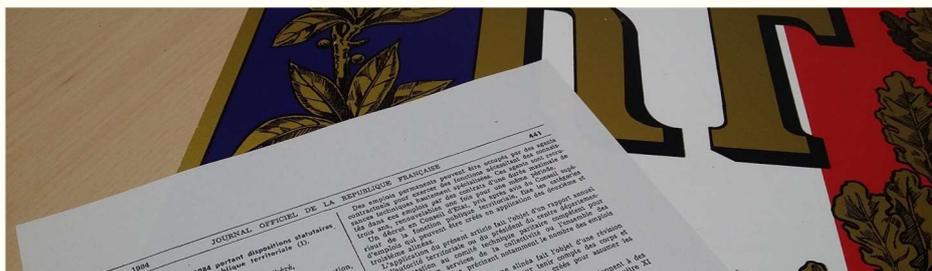
Depuis le 01 janvier 2023, le décret n°2022-1605 a mis en place un nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics, en excluant les ministres et les élus, qui ont, eux, une responsabilité politique. Cependant, ils sont toujours concernés au titre de leurs responsabilités pénales.

Auparavant opéré par le comptable public, chargé d'effectuer en responsabilité un contrôle systématique des dépenses ordonnées par le gestionnaire public, cette réforme met fin à la traditionnelle responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics.

Elle a pour objectif principal de fluidifier l'action publique, en réservant l'intervention du juge aux fautes les plus graves.

Ce nouveau régime, en introduisant une responsabilité financière des gestionnaires publics, oblige à la mise en place d'un contrôle systémique.

Nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics



centre de gestion de l'eure
fonction publique territoriale

Bulletin d'actualités statutaires

Juillet Août 2023

Les administrations publiques sont amenées à réexaminer leurs circuits financiers pour mieux identifier les zones de risque et à diffuser plus largement la culture et les outils de contrôle interne, tout en allégeant les procédures.

Les descriptifs de contrôle interne deviennent donc, encore plus indispensables.

La gestion de fait est consolidée par ce nouveau régime. La séparation organique entre ordonnateur et comptable subsiste.

Pour que la responsabilité du gestionnaire public soit mise en cause, la faute doit être grave et surtout récurrente.

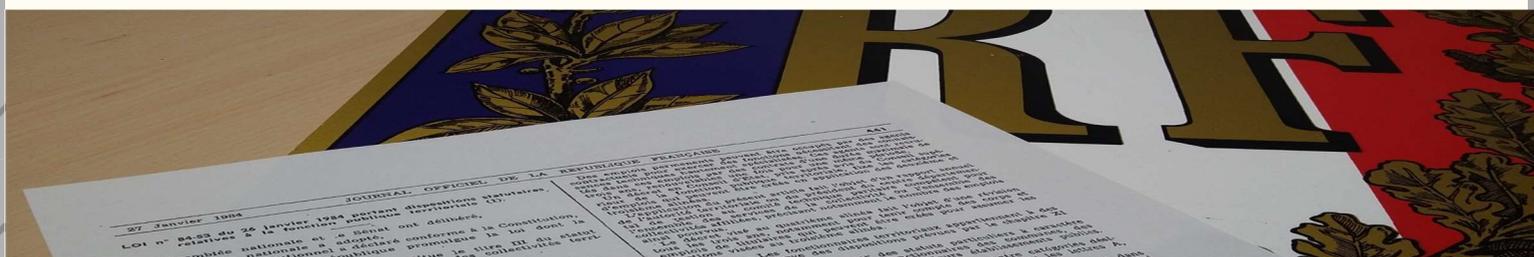
Un dépassement de crédits dissimulé par une mauvaise imputation comptable est toléré sans mise en cause.

En revanche, un avantage injustifié à autrui par intérêt direct et indirect est répréhensible.

La sanction est réelle, car il n'y a plus de caution ni d'assurance.

Pour tout comprendre de la réforme :

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/responsabilite-des-gestionnaires-publics-une-video-pour-comprendre-la-reforme>



Bulletin d'actualités statutaires

Juillet Août 2023

Guide pratique "Agents publics : les risques d'atteintes à la probité concernant les cadeaux et invitations"

Les cadeaux et les invitations peuvent être proposés à tout moment dans la vie administrative. Par principe, un agent public n'a pas à accepter de cadeau ou d'invitation dans l'exercice de ses missions. Leur acceptation peut en effet, dans certaines circonstances, l'exposer à un risque de sanction pénale.

Il s'agit de prendre en considération les circonstances de la remise de ce cadeau ainsi que sa valeur pécuniaire.

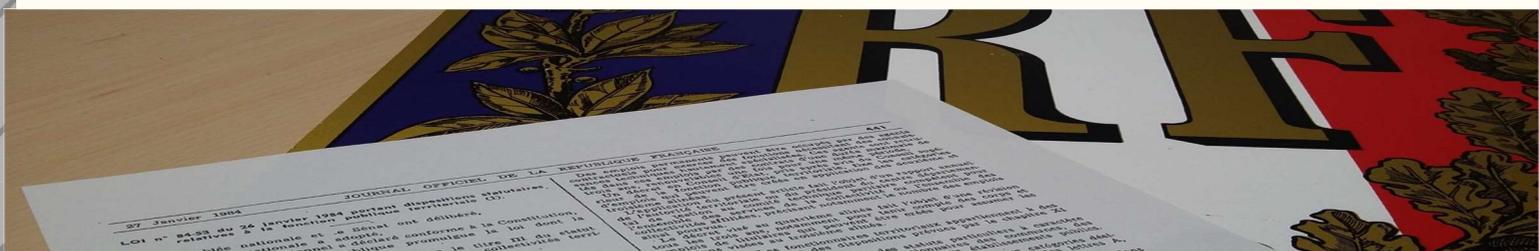
La personne qui propose le cadeau ou l'invitation s'expose également à un risque pénal.

Ces avantages peuvent aussi heurter les obligations de dignité, d'impartialité, d'intégrité, de probité et de neutralité des agents publics définies dans le Code général de la fonction publique.

Ils exposent donc également, l'agent à un risque de sanction disciplinaire.

La courtoisie, le protocole ou d'autres motifs professionnels peuvent ponctuellement justifier l'acceptation d'un cadeau ou d'une invitation. Il importe toutefois que cette acceptation soit encadrée par des règles claires et connues de tous.

Le guide suivant propose des pistes pour aider les acteurs et agents publics à identifier les scénarios de risques auxquels peut les exposer l'acceptation de cadeaux et d'invitations, ainsi qu'à s'en prémunir en définissant un ensemble de règles adaptées.



**Bulletin d'actualités
statutaires
Juillet Août 2023**

Jurisprudences :

COUR DES COMPTES - CHAMBRE DU CONTENTIEUX Arrêt n° S-2023-0604 DU 11 MAI 2023

L'affaire porte sur des faits laissant présumer des irrégularités dans la gestion financière de la société publique locale (SPL) ALPEXPO, concernant la directrice générale de la SPL et deux présidents successifs de la société.

La directrice générale est poursuivie pour deux infractions :

- ✓ La première pour avoir engagé la société sans délégation de signatures, notamment. La Cour des comptes juge que cette infraction est caractérisée (art. L. 131-13, 3° Code des juridictions financières, Engagement de dépense sans avoir reçu délégation à cet effet)
- ✓ La deuxième infraction porte sur des « dépenses personnelles de loisirs, donc étrangères à l'objet social de la société ALPEXPO et à sa mission, tels que l'achat d'un billet d'avion au bénéfice de son mari pour un montant de 3 149 € en janvier 2014, l'achat d'une prestation auprès d'un opérateur de tours de golf pour un montant de 1 725 € en octobre 2014 et la réalisation de dépenses en doubles paiements relatives à des achats de voyages en train et taxi entre le domicile de Mme Z et Grenoble pour des montants respectifs de 10 180,20 € et 2 342,80 € . »

Finalement, pour ces deux infractions, engagement sans autorisation et avantage injustifié à autrui, la directrice générale est condamnée à une amende de 3500 €.

